

COMMUNE de HOUDAIN



DOSSIER

N° AT 062 457 25 00003

Déposée en mairie le : 13/03/2025

Adresse des travaux : 320 BIS RUE DU DOCTEUR PAUL
BONDUELLE

62150 HOUDAIN

Destinataire :

MESS COIFFURE
représentée par Monsieur MESSAOUI
Khellaf
69 rue de la Gare
62620 BARLIN

1025.385

Objet : Rejet tacite suite à la non-complétude du dossier

Travaux : Travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité (rampe + sonnette + place PMR)

Monsieur,

Vous avez déposé le 13/03/2025 à la mairie de HOUDAIN une demande de **Autorisation ERP / IGH** dont les références sont rappelées dans le cadre ci-dessus.

Par lettre du 03/04/2025 il vous a été demandé de bien vouloir compléter votre dossier.

L'ensemble de ces pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de HOUDAIN dans le délai de **3 mois** qui vous était imparti, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet.

Votre demande fait donc l'objet d'une **décision tacite de rejet**.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à HOUDAIN, le 11 juillet 2025

Le Maire,
Isabelle RUCKEBUSCH



OBSERVATION(S) PARTICULIERE(S) :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que si les travaux étaient mis à exécution sans avoir obtenu au préalable une autorisation réglementaire, il s'exposerait à des poursuites pour infraction à la législation. Le non-respect des prescriptions législatives et réglementaires est passible des sanctions énumérées aux articles L.152-4 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le demandeur peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Affaire suivie par le service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la C.A.B.B.A.L.R